



SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE LA REGION DE CHEVREUSE

MODIFICATION DES STATUTS AU 1^{er} Octobre 2010

Article 1 : Désignation des communes membres

Le SIVOM de la Région de Chevreuse est transformé en Syndicat à la carte et conserve sa dénomination « SIVOM DE LA REGION DE CHEVREUSE ». Les 11 communes adhérentes sont : Châteaufort, Chevreuse, Cernay la Ville, Choisel, Dampierre en Yvelines, Magny les Hameaux, Milon la Chapelle, Saint Forget, Saint Lambert des Bois, Saint Rémy lès Chevreuse et Senlisse,

Article 2 : Objet du Syndicat

Le Syndicat Intercommunal a pour objet la gestion des compétences suivantes :

- Carte « Service Piscine »
- Carte « Service Collège et ses équipements sportifs et son parking »
- Carte « Service Frais scolaires »
- Carte « Service Transport Navette »
- Carte « Service de distribution électrique »
- Carte « Service Liaisons douces intercommunales »
- Carte « Service Conservatoire Musique et Danse »

Les communes membres du SIVOM peuvent adhérer à une ou plusieurs cartes selon leur besoin.

Article 3 : Modalités d'adhésion et de retrait d'une carte

Une commune membre du SIVOM de la Région de Chevreuse peut demander, par délibération de son Conseil Municipal, d'adhérer ou de se retirer d'une carte.

Le Comité Syndical accepte, par délibération, l'adhésion ou le retrait de la commune à une carte et informe les communes membres de sa décision.

L'adhésion d'une commune à une carte prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du Conseil Syndical est devenue exécutoire.

Le retrait d'une commune à une carte prend effet le 1^{er} jour de l'exercice budgétaire suivant. La participation de la commune aux dépenses de fonctionnement sera assurée jusqu'au 31 décembre, fin de l'exercice budgétaire en cours. La commune continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat pour cette carte jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts ou la somme correspondante pourra être versée en une fois en tenant éventuellement compte de l'inflation.

Article 4 : Durée

Le Syndicat Intercommunal est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège

Le Syndicat Intercommunal a son siège à l'adresse suivante « Piscine Intercommunale – Chemin des Regains – BP 48 – 78472 CHEVREUSE cedex ».

Article 6 : Administration du Comité Syndical

Le Syndicat Intercommunal est administré par un Comité Syndical composé de deux délégués titulaires par commune, élus par les conseils municipaux. Les délégués du conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat. Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 7 : Bureau

Le Comité Syndical élit le bureau parmi ses membres.

Le bureau se compose d'un Président, deux Vice-présidents, un Secrétaire, un Secrétaire-adjoint, un Trésorier, un Trésorier-adjoint.

Le bureau se réunira au siège social chaque fois qu'il sera nécessaire.

Article 8 : Fonctionnement

Le Comité Syndical tient chaque année une session par trimestre au minimum.

Article 9 : Budget

Le Syndicat Intercommunal pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Les dépenses du Syndicat sont réparties de la manière suivante :

9.1. - Dépenses d'administration générale du syndicat

Les dépenses d'administration générale du syndicat sont supportées par l'ensemble des communes membres du syndicat au prorata du nombre d'habitants par commune.

9.2. - Dépenses d'administration et de fonctionnement de chaque carte.

Les dépenses d'administration et de fonctionnement de chaque carte sont supportées par une contribution spécifique demandée aux communes adhérentes à chaque carte. Les critères de répartition, entre les communes, de ces dépenses sont fixés par délibération du Comité Syndical en tenant compte, notamment, de la population, des foyers fiscaux, des créneaux scolaires, du nombre d'élèves, du potentiel et de l'effort fiscal de chaque commune adhérente.

Pour la carte « Service Liaisons douces intercommunales », seules les dépenses d'investissement seront inscrites à son budget. Les dépenses de fonctionnement et d'entretien ne sont, en aucun cas, du ressort du SIVOM de la Région de Chevreuse ; ces dépenses restent à la charge des communes concernées.

Article 10 : Recettes

Les recettes comprennent notamment :

- La participation de toutes les communes adhérentes aux dépenses d'administration
- Les subventions
- Les participations des communes adhérentes à chaque carte optionnelle
- Les produits des emprunts à réaliser
- Les produits reçus des administrations publiques, des associations et des particuliers, en échange de services rendus.

Article 11 : Participation aux délibérations

Seuls les délégués des communes adhérentes à une carte participent aux délibérations relatives à cette carte. A contrario, toutes les communes membres du SIVOM participent aux délibérations relatives à l'administration générale du Syndicat.

Article 12 : Receveur du Syndicat

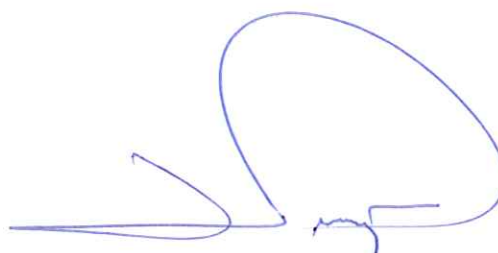
Les fonctions de Receveur du Syndicat Intercommunal sont assurées par le Trésorier-Payeur de la Trésorerie de Chevreuse.

Article 13 : Adhésion à l'EPCI

L'adhésion du Syndicat Intercommunal à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par le Comité Syndical à la majorité des 2/3 tiers.

Modifié par délibération n° 10.06.15 du Comité Syndical en date du 15 juin 2010.

Modifié par arrêté préfectoral n° 243 DRCL/2010 du 1^{er} octobre 2010.



*Le Président du SIVOM
Jacques PELLETIER*